



Document de séance

B8-1035/2016

14.9.2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement
sur la zoothérapie

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de résolution du Parlement européen sur la zoothérapie

Le Parlement européen,

- vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que la zoothérapie est une thérapie qui utilise la proximité d'un animal domestique ou de compagnie auprès d'un humain souffrant de troubles mentaux, physiques ou sociaux, pour réduire le stress, les conséquences d'un traitement médical ou des problèmes postopératoires;
- B. considérant que l'animal en thérapie apporte beaucoup sur le plan affectif, mais aussi sur le plan cognitif ou social;
- C. considérant que sur le plan cognitif, l'animal permet de faire travailler la mémoire, l'attention, le langage, les mouvements, les émotions ou l'empathie;
- D. considérant que le chien est souvent utilisé en zoothérapie à cause de sa nature obéissante et de la facilité à l'entraîner et à le transporter;
- 1. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir la zoothérapie et de développer dans les programmes cette thérapie pour venir en aide à toutes les personnes souffrantes concernées (notamment aux enfants dans les instituts spécialisés, à domicile ou dans les écoles, aux personnes atteintes d'Alzheimer ou aux personnes hospitalisées pour de longs séjours);
- 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux États membres.